



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sans musique, la vie serait une erreur ...

F. Nietzsche



## ARTICLE 1

L'Ecole de Musique Intercommunale du Ried de Marckolsheim est un service de la Communauté de Commune qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique.

Ses missions principales sont :

- ☀ Assurer l'Eveil musical et l'apprentissage de la musique pour tous,
- ☀ Former des musiciens amateurs autonomes,
- ☀ Initier, développer, favoriser et encadrer des pratiques musicales collectives,
- ☀ Participer à l'animation culturelle des communes du territoire,
- ☀ Favoriser les échanges musicaux intergénérationnels.

L'Ecole accueille les enfants à partir de 3 ans et les adultes, même débutants et sans limite d'âge, en différents points définis en accord avec les communes membres de la Communauté de Communes.

Les activités proposées sont :

- ☀ Le Jardin musical (\*) : cours collectif ouvert aux enfants de 3 et 4 ans,
- ☀ L'éveil musical (\*) : cours collectif ouvert aux enfants de 5 ans,
- ☀ L'initiation musicale (\*) : cours collectif ouvert aux enfants de 6 ans,
- ☀ Les cours de composition : cours collectif ouvert aux enfants à partir de 12 ans et aux adultes
- ☀ La formation musicale (\*) : cours collectif ouvert aux enfants et aux adultes.
- ☀ La formation instrumentale : cours individuel ouvert aux enfants et aux adultes,
  - CORDES : Violon / Violoncelle / Guitare / Guitare électrique
  - VENTS : Flûte Traversière / Flûte à bec / Cor / Hautbois / Clarinette / Saxophone / Trompette / Cornet / Euphonium
  - CLAVIERS : Piano / Accordéon / Orgue classique
  - PERCUSSIONS : Batterie
  - VOIX : Chant / Chant Choral

(\*) Pour ces cours collectifs, il faut un minimum de 4 enfants.

Toute inscription à un cours particulier d'instrument donne droit à la pratique de la formation musicale.



## ARTICLE 2 – FORMATION, CURSUS

Les enseignements dispensés sont organisés en cycle d'apprentissage.  
Les objectifs de ces cycles tiennent compte des recommandations des services culturels du Conseil départemental ou du Ministère de la Culture et de la Communication.

Deux cursus sont proposés : un cursus diplômant et un cursus libre.

- ✿ Le cursus diplômant :
  - A partir de 7 ans,
  - Délivrance d'un diplôme de fin de cycle attestant d'un bon niveau amateur ou préparant à l'entrée en conservatoire (diplôme du 1er cycle, brevet d'études musicales, certificat de fin d'études musicales).
  - Structuré en 3 cycles de plusieurs années avec :
    - Instrument ou voix (30mn/semaine)
    - Formation Musicale (1 h /semaine)
    - Pratique collective (1 h /semaine)
    - Les différents ensemble de musique de pratique collectives sont : orchestre junior, ensemble de cordes, ensemble de percussion, ensemble de cuivre.

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves du cursus diplômant. Toute demande de dispense de ces cours est à formuler par l'envoi d'une lettre de demande de dispense. Et cela avant la reprise des cours fixée au lundi 14 septembre.

- ✿ Le cursus libre :  
Une organisation différente des cours, pour permettre une plus grande flexibilité dans l'emploi du temps :
  - A partir de 15 ans
  - Pas d'examen, remise du bulletin pédagogique à la fin de l'année scolaire (jusqu'à 18 ans)
  - 30mn de cours instrumental ou voix par semaine
  - 1h de cours/mois de Culture Musicale
  - Pratique collective (libre)

Les cours de pratique collective (ensemble instrumentaux, chorale, ...) sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité au sein de l'école.

## ARTICLE 3 – COURS ET CALENDRIER

Le calendrier et les horaires des cours sont fixés au début de chaque année scolaire.  
Durant les vacances scolaires, et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.  
Toutefois, pourront être programmés durant les congés scolaires, à titre exceptionnel :

- ✿ les cours de préparations des évaluations et des examens,
- ✿ les auditions,
- ✿ les spectacles,
- ✿ toutes les activités d'ensemble,
- ✿ les cours de rattrapage annulés par le professeur, excepté pour raison médicale ou congés exceptionnels (jours fériés, maternité, paternité, ...).

Durée des cours :

- ✿ Jardin musical : 45 min / semaine,

- ✿ Eveil et initiation musicale : 1h / semaine,
- ✿ Cours instrumental : 30 min / semaine,
- ✿ Formation musicale : 1h / semaine,
- ✿ Cours de composition : 30 min / semaine.



#### **ARTICLE 4 – L’EQUIPE PEDAGOGIQUE**

Le directeur de l’Ecole est responsable de l’activité pédagogique (élaboration des programmes et cursus, organisation des examens et de la vie musicale, ...) et administrative (gestion du personnel, budget, administration, ...).

L’équipe pédagogique rassemble, sous l’autorité du directeur, les professeurs de musique qui enseignent dans l’établissement.

Les professeurs sont tenus d’assurer leurs cours et d’appliquer le programme. Toute absence devra être signalée au préalable au secrétariat.

Chaque professeur dispose d’un cahier de présence pour ses classes et signalera à la direction toute absence non justifiée d’un élève.

#### **ARTICLE 5 – MATERIEL**

Tout matériel : ouvrages, partitions, métronome, instruments et tenues sont à la charge des élèves.

#### **ARTICLE 6 – ASSIDUITE, ABSENCES**

Les élèves sont tenus d’assister régulièrement aux cours et d’en respecter les horaires. Ils sont également vivement encouragés à participer aux auditions et aux concerts de l’Ecole de musique.

En cas d’absence :

- ✿ l’élève ou les parents pour les mineurs, sont priés de bien vouloir prévenir le professeur le plus rapidement possible,
- ✿ le cours ne sera pas rattrapé,
- ✿ l’école de musique ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable des absences des élèves.

Sur demande écrite de la famille et après examen par le Bureau exécutif de la Communauté de Communes, les absences prolongées supérieures à 3 semaines consécutives de cours pour raison grave (médicale ou familiales) et sur présentation d’un justificatif, pourront ne pas être facturées.

#### **ARTICLE 7 – DISCIPLINE**

Les élèves sont priés d’adopter un comportement correct, de respecter les personnes, le matériel et les locaux.

Tout manquement de bonne conduite durant les cours, et toute dégradation du matériel pédagogique et administratif ou des locaux, exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages commis, à des



sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.

Les élèves dont les résultats seront jugés insuffisants par le fait d'absences trop fréquentes, ou encore par des comportements incorrects, peuvent être radiés des effectifs sur avis des professeurs, du directeur de l'école de musique ou du Bureau exécutif de la Communauté de Communes.

## ARTICLE 8 – INSCRIPTION

Les inscriptions sont possibles à partir de mi-juin et jusqu'au 5 septembre inclus. Toutefois, des inscriptions pourront être prises en compte en cours d'année scolaire, si possible avant le début de chaque trimestre, et examinées au cas par cas.

Tout élève doit remplir un dossier d'inscription, signé impérativement par les parents pour les élèves mineurs.

Tout changement de coordonnées ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les enfants mineurs) en cours d'année, doit être signalé au secrétariat de la Communauté de Communes (Mme Sandra Maffei 03.67.20.13.06, 24 rue du Maréchal Foch 67390 MARCKOLSHEIM – [ecole.musique@ried-marckolsheim.fr](mailto:ecole.musique@ried-marckolsheim.fr)).

L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée.

La fiche d'inscription ainsi que la grille tarifaire sont disponibles sur le site internet de la CCRM ou sur simple demande au secrétariat à l'adresse indiquée ci-dessus.

## ARTICLE 9 – FRAIS D'INSCRIPTION ET FRAIS D'ÉCOLAGE

Le montant des tarifs est voté par le Conseil Communautaire et est calculé sur une base de 30 séances sur l'année. Le nombre réel de semaines de cours peut aller jusqu'à 35. Tant que ce nombre ne passe pas sous 30 séances, aucun remboursement ne sera effectué.

### ☀ Participation des familles

Les élèves doivent s'acquitter de frais d'inscription valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin et de frais d'écolage trimestriels, variables selon la nature des activités pratiquées, l'origine géographique, l'âge et la situation familiale.

- Elève d'une même famille : Une réduction (\*) est appliquée à partir du 2<sup>ème</sup> membre, à savoir 20 % pour le 2<sup>ème</sup> et 40 % à partir du 3<sup>ème</sup>.
- Elève domicilié hors CCRM : Une majoration (\*) de 25 % est appliquée. (\*) sur les frais d'écolage.

### ☀ Paiement

Les frais d'inscription et d'écolage sont à régler sur avis de paiement émis par la Trésorerie de Marckolsheim.

Calendrier des facturations :

- Frais d'inscription (redevable dès lors qu'un arrangement a été trouvé avec un professeur de cours instrumental) : fin septembre
- Frais d'écolage :
  - 1<sup>er</sup> trimestre : fin décembre

- 2<sup>ème</sup> trimestre : fin avril
- 3<sup>ème</sup> trimestre : début juillet

Ces frais sont dus en entier pour chaque trimestre commencé (la sortie prématurée ne donne donc lieu à aucune remise).



#### ☀ Prorata

Si le nombre de cours annuel est inférieur à 30, un nouveau calcul du montant des frais d'écolage sera effectué au prorata du nombre de séances effectives.

### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de résiliation de l'inscription au cours de l'année scolaire, une lettre devra être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes avant le début de chaque trimestre, à savoir :

- ☀ Avant le 15 décembre pour le 2<sup>ème</sup> trimestre, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier,
- ☀ Avant le 15 mars pour le 3<sup>ème</sup> trimestre, qui débute le 1<sup>er</sup> avril.

Seules les demandes de résiliations signalées par écrit (courrier ou courriel) et dans les détails précités seront prises en compte.

Des raisons exceptionnelles (déménagement, maladie de longue durée) peuvent également motiver une demande de résiliation en cours de trimestre. Ces éventuelles demandes seront formulées et argumentées par écrits.

### **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

Le Directeur assure une permanence et peut rencontrer les parents qui le souhaitent. Les horaires de permanences seront communiqués au début de l'année scolaire.

Les élèves et les parents sont informés des concerts, auditions et toutes autres manifestations organisés par l'Ecole de Musique, par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole dans les différentes communes de la Communauté, à savoir :

- ☀ Au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie à Bindernheim
- ☀ A la Mairie de Boesenbiesen
- ☀ Au Foyer – rue du Pâturage à Hessenheim
- ☀ Au 1<sup>er</sup> étage de la maison Gerber à Hilsenheim
- ☀ A l'Ecole de musique – Maison KOLB à Marckolsheim,
- ☀ A la salle de répétition Harmonie à Schoenau
- ☀ A l'Ecole de musique – Salle de répétition - Impasse du Château à Sundhouse
- ☀ Salle polyvalente à Sundhouse
- ☀ Au local multi associatif – Bâtiment médiathèque à Wittisheim

L'information se fait également par le biais des professeurs, par lettre, par courriel, par la mise à jour du site internet de la Communauté de Communes ainsi que sur la page Facebook de l'Ecole de musique.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITE, VOLS

La collectivité n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours. Les élèves mineurs restent sous la responsabilité des parents durant les trajets pour se rendre et revenir de l'école de musique.



Aucun dispositif ne permet d'accueillir les élèves en cas d'absence d'un professeur, les parents sont tenus d'en vérifier la présence effective, avant de quitter leur enfant. Dans la limite de ses possibilités, l'école de musique informera les familles par téléphone ou par courrier électronique. L'école de musique ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité en cas d'absence d'un professeur.

Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation du matériel personnel des élèves.

## ARTICLE 13 – ASSURANCE

Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance comportant leur responsabilité civile et une garantie personnelle pour l'enfant est nécessaire.

## ARTICLE 14 – CAS EXCEPTIONNEL

Dans le cas d'une crise sanitaire (épidémie, pandémie, ...) :

- ✿ Le principe de la continuité pédagogique sera assuré par l'intermédiaire de visioconférences ou d'applications dédiées. Même si l'assiduité peut être traitée avec une compréhension particulière compte-tenu du contexte particulier d'une situation exceptionnelle, le suivi des présences d'élèves peut se réaliser comme d'usage au travers de feuilles dédiées permettant d'attester que l'enseignement a bien été dispensé. Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement puisque le service est maintenu.

Les cours individuels (cours instrumentaux) et les cours de formation musicale (solfège) sont concernés par ce dispositif.

- ✿ Des cas particuliers pourront être pris en compte :
  - Impossibilité technique d'assister aux cours à distances
  - Les professeurs non disponibles (en garde d'enfants ou autre situation exceptionnelle)
- ✿ Pour les cas suivants, une proratisation de l'écolage pourrait être envisagée :
  - Cours pour les petits (jardin musical, éveil musical et initiation musicale)
  - Les répétitions des différents ensembles musicaux

## ARTICLE 15 – DIVERS

Tout litige ou cas douteux non prévu par le présent règlement intérieur sera examiné par Monsieur le Président sur avis de la Commission compétente.



Pour toute modification du présent règlement intérieur et à l'occasion de chaque rentrée scolaire, ce dernier fera l'objet d'une soumission aux instances décisionnelles de la Communauté de Communes.

Fait à Marckolsheim, le 9 juin 2020

Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

